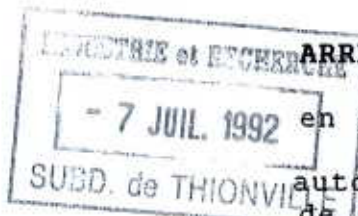


PREFECTURE DE LA MOSELLE

lex Thoiry
lex Susterz
My

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

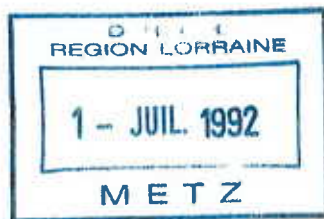
AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL
AB



ARRETE N° 92 - DR/1 - 147

en date du 29 JUIN 1992

autorisant la modification du système de surveillance des dépôts de produits explosifs exploités par la Société NOBEL EXPLOSIFS France sur le territoire de la commune d'ORNY (57)



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales d'établissement et d'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 1985, autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS France à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie, d'une capacité de 40 tonnes, sur le territoire de la commune d'ORNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 1985, lui-même modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985, autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS France à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie, d'une capacité de 120 tonnes, sur le territoire de la commune d'ORNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DR/1 - 193 du 5 octobre 1990 autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS France à établir et à exploiter deux dépôts de détonateurs de 3ème catégorie, d'une capacité unitaire de 25 kg ou de 25.000 unités, sur le territoire de la commune d'ORNY ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 1991 et complétée le 30 mars 1992 par la Société NOBEL EXPLOSIFS France à l'effet d'être autorisée à modifier le dispositif de surveillance des dépôts susmentionnés ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 7 ;

VU l'avis du 20 juin 1992 des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du 1er juin 1992 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux susvisés des 21 juillet 1961, 22 mars 1963 et 5 octobre 1990 sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La surveillance permanente des dépôts sera assurée par la Société Lorraine de Surveillance au moyen du dispositif de télésurveillance décrit dans le dossier annexé à la demande du 4 octobre 1991 de la Société NOBEL EXPLOSIFS France.

Toute alarme transmise par les systèmes de protection des dépôts sera automatiquement répercutée par une centrale autoprotégée au poste de veille de la Société Lorraine de Surveillance. Cette Société alertera immédiatement le personnel d'astreinte de la Société NOBEL EXPLOSIFS France. Ce dernier interviendra systématiquement sur le dépôt concerné dans les plus brefs délais.

Le personnel d'astreinte de la Société NOBEL EXPLOSIFS France n'alertera la Gendarmerie qu'après avoir vérifié, par les moyens qui lui sont propres (levée de doute), la réalité de l'agression.

Article 3 :

L'exploitant des dépôts fixera dans des consignes, qui ne devront être remises qu'aux personnes directement intéressées :

.../...

- Les règles d'organisation, de fonctionnement et de maintenance du dispositif de télésurveillance.
- la nature exacte des prestations et des obligations à la charge de la Société Lorraine de Surveillance, ainsi que toutes précisions nécessaires à la bonne exécution de sa mission (codes confidentiels de communication, comportement à adopter dans les diverses situations susceptibles de se présenter, etc...).

Dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté, un exemplaire de ces consignes devra être adressé sous pli confidentiel :

- à la Préfecture de la Moselle - Direction de la Réglementation - 1er Bureau - B.P. 1014 57034 METZ CEDEX.
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

Article 4 :

L'autorisation d'utiliser un dispositif de télésurveillance, résultant de l'article 2 ci-dessus, ne vaudra que tant que les conditions et les moyens décrits par l'exploitant pour l'emploi de ce dispositif demeureront inchangés.

Elle est susceptible d'être rapportée à tout moment pour des motifs de sécurité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le Maire d'ORNY, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur DREYFUSS J. Directeur des Ventes, Société NOBEL EXPLOSIFS France, Tour Aurore Cedex n° 5, 92080 PARIS LA DEFENSE 2.

Metz, le 29 JUIN 1992

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Guy NOEL



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis GUYOT